

DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
MAIRIE DE SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE CANTELEU

CONVOCATION DU 26 MAI 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020**

Le 2 juin 2020, à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Manneville, s'est réuni sous la Présidence de M. Nicolas AMICE.

Présents : Mme Françoise AIRAULT, M. Nicolas AMICE, Mme Stéphanie AMICE, M. Pascal BARREAU, Mme Aurélie BERNARD, M. Fitzgerald BEURIOT, Mme Marie BOISSIN, M. Cédric BOQUET, Mme Suzette DESMOULINS, Mme Sylvie DEVARENNE, M. Alexandre JUNG, Mme Ludivine LARSON, Mme Caroline NAYRAT, M. Jean-Marie PHILPPART, M. Sofiane ZOUAOUI.

Absent(e)s excusé(e)s: _____

Secrétaire de séance : Marie BOISSIN

Objet : DÉLIBÉRATION N° 00/06/2020

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 26 MAI 2020

Le compte-rendu de la séance du 26 mai est approuvé à l'unanimité.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 01/06/2020

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 300 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire limité aux zones UF

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et tous les degrés y compris en cours d'appel et en cassation, le Maire peut se constituer partie civile ou en partie civile au nom de la Commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 500 000€

21° D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

M. le Maire donnera délégation de signatures et de fonctions aux adjoints par arrêtés municipaux.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 2/06/2020

INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

- DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

La population totale est de 929 habitants fixés suite à l'enquête de recensement exécutée en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 40.3 % de l'indice 1027 de la fonction publique.

- DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ADJOINTS.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec effet à la date à laquelle l'arrêté de délégation aura acquis un caractère exécutoire de fixer le montant des indemnités pour

l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10.7 % de l'indice 1027 de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints à 10.7 % de l'indice 1027 de la fonction publique.

Tableau récapitulatif de versement des indemnités d'élus :

FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Maire	40.3% de l'indice 1027
1er Adjoint au Maire	10.7% de l'indice 1027
2ème Adjoint au Maire	10.7 % de l'indice 1027
3ème Adjoint au Maire	10.7 % de l'indice 1027

Objet : DÉLIBÉRATION N° 03/06/2020

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de mettre en place des commissions municipales chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers.

M. le Maire propose la création de neuf commissions correspondant aux fonctions qui seront déléguées aux adjoints par arrêtés, chaque commission étant présidée par le Maire ou un adjoint, dans son domaine respectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de créer neuf commissions municipales pour la durée du mandat

- Commission n° 1 chargée des finances
- Commission n° 2 chargée du patrimoine, des travaux et appels d'offres.
- Commission n°3 chargée de l'urbanisme, environnement et développement durable
- Commission n°4 chargée de la culture, jeunesse et sport
- Commission n°5 chargée des élections
- Commission n°6 chargée des affaires sociales
- Commission n°7 chargée des fêtes et cérémonies et de la vie associative
- Commission n°8 chargée du bulletin et du numérique
- Commission n°9 chargée de l'école

Commission Finances :

Nicolas AMICE, Françoise AIRAULT, Pascal BARREAU
Fitzgerald BEURIOT, Cédric BOQUET, Suzette DESMOULINS

Commission Patrimoine, Travaux et appel d'offres :

Françoise AIRAULT, Pascal BARREAU
Aurélié BERNARD, Cédric BOQUET, Suzette DESMOULINS, Caroline NAYRAT

Commission : urbanisme, environnement et développement durable

Nicolas AMICE, Françoise AIRAULT
Cédric BOQUET, Alexandre JUNG, Caroline NAYRAT, Jean-Marie PHILIPPART

Commission culture, jeunesse et sport :

Stéphanie AMICE
Marie BOISSIN, Sylvie DEVARENNE, Ludivine LARSON, Sofiane ZOUAOUI
Membres extérieurs : (3)

Commission électorale :

Pascal BARREAU
Aurélié BERNARD, Fitzgerald BEURIOT, Alexandre JUNG, Jean-Marie PHILIPPART
Membres extérieurs : (3)

Commission affaires sociales :

Françoise AIRAULT, Stéphanie AMICE
Marie BOISSIN, Suzette DESMOULINS, Sylvie DEVARENNE, Ludivine LARSON

Commission fêtes et cérémonies, vie associative :

Pascal BARREAU
Fitzgerald BEURIOT, Cédric BOQUET, Sylvie DEVARENNE, Ludivine LARSON, Caroline NAYRAT, Sofiane ZOUAOUI
Membres extérieurs : (3)

Commission bulletin et numérique :

Stéphanie AMICE
Marie BOISSIN, Caroline NAYRAT, Sofiane ZOUAOUI
Membres extérieurs : (3)

Commission école :

Nicolas AMICE, Stéphanie AMICE
Marie BOISSIN, Sofiane ZOUAOUI

Les membres du Conseil municipal approuvent cette délibération à l'unanimité.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 04/06/2020
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES.

M. AMICE informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, de désigner un nouveau représentant de la Commune, ainsi qu'un membre suppléant. Les membres nommés seront habilités à siéger au sein de la Commission Locale des Transferts de Charges (CLETC).

Il est décidé de désigner comme représentants de la Commune au sein de la Commission Locale des Transferts de Charges :

Titulaire : M. Nicolas AMICE

Suppléant : Mme Françoise AIRAULT

Les membres du Conseil municipal approuvent cette délibération à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 5/06/2020
COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour participer à la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés proposés par l'administration fiscale.

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires (communes de 2000 habitants ou moins)

- En matière de fiscalité directe locale, la CCID :

- Signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance ;
- Participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du CGI) ;
- Dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation) retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation, et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- Formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties (article 1505 du CGI) et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance à l'aide des listes 41 bâti et non bâti ;
- Parallèlement, la CCID informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service ;
- Donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe

d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R 198-3 du Livre des Procédures Fiscales).

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation de personnes susceptibles de devenir membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

<u>Nom</u>	<u>prénom</u>	<u>date et lieu de naissance</u>
➤ AIRAULT	Françoise	19/11/1945 Barentin
➤ BARREAU	Pascal	09/05/1965 Canteleu

Les membres extérieurs au Conseil, viendront compléter cette commission ultérieurement.
Contribuables soumis à la taxe d'habitation, taxe foncière.
Le conseil approuve à l'unanimité.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 6/06/2020
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU
DE SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, SAHURS, HAUTOT- SUR-SEINE

Délégués titulaires : M. Nicolas AMICE, M. Cédric BOQUET

Délégués suppléants : Mme Françoise AIRAULT, Mme Marie BOISSIN

Le conseil approuve à l'unanimité.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 7/06/2020
LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

M. le Maire propose de désigner :

M. AMICE Nicolas, titulaire
Mme AIRAULT Françoise, suppléante

Comme délégués communautaires auprès de la Métropole afin d'assister aux réunions de l'assemblée délibérative.

Le conseil approuve à l'unanimité cette proposition.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 8/06/2020
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE
DES COLLECTIVITÉS (ADICO)

Considérant l'adhésion de la Commune de Saint-Pierre-de-Manneville,
Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la Commune de Saint-Pierre-de-Manneville ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil Municipal ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité :

- Mme Stéphanie AMICE en qualité de délégué titulaire
- M. Sofiane ZOUAOUI en qualité de délégué suppléant

Autorise à l'unanimité M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : DÉLIBÉRATION N° 9/06/2020

DÉLÉGATION PERMANENTE DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

M. Nicolas AMICE, Maire, propose au Conseil Municipal la possibilité de délibérer pour délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoir au nom de la Commune pour les actions en justice ou pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la Commune serait amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la Commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne pouvoir au Maire à

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- **DONNE POUVOIR** à l'unanimité au Maire d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la Commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune serait amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Maire est invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ses délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération n° 10 annoncée à l'ordre du jour est annulée. Un décret portant annulation de l'indemnité versée au receveur municipal devrait paraître prochainement.

Objet : DELIBERATION N° 11/06/2020

**AUTORISATION DONNÉE A LA TRÉSORERIE DE POURSUIVRE LES DÉBITEURS
DE LA COLLECTIVITÉ**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de donner l'autorisation générale et permanente à la trésorerie de Grand-Couronne de poursuivre par voie de commandement, à compter de ce jour et pour la durée du mandat, contre les débiteurs et pour tous types de produits constitutifs des recettes du budget principal.

Le Conseil approuve cette délibération à l'unanimité.

Plus aucun élément n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h00.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mardi 30 juin à 20h00.

SÉANCE DU 2 JUIN 2020

<p>Nicolas AMICE</p> 	<p>Françoise AIRAULT</p>	<p>Stéphanie AMICE</p>
<p>Pascal BARREAU</p>	<p>Aurélie BERNARD</p>	<p>Fitzgerald BEURIOT</p>
<p>Marie BOISSIN</p>	<p>Cédric BOQUET</p>	<p>Suzette DESMOULINS</p>
<p>Sylvie DEVARENNE</p>	<p>Alexandre JUNG</p>	<p>Ludivine LARSON</p>
<p>.Caroline NAYRAT</p>	<p>Jean-Marie PHILPPART</p>	<p>Sofiane ZOUAOUI</p>